

b) les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président, notamment lorsque le Conseil du trésor exige qu'un programme fasse l'objet d'un suivi ou d'une évaluation;

2° lorsque le Secrétariat du Conseil du trésor le requiert, les ministères et les organismes doivent :

a) apporter des ajustements aux cadres de suivi et aux cadres d'évaluation qui lui sont transmis pour assurer une réponse adéquate aux besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

b) fournir des renseignements complémentaires ou des précisions concernant les constatations et résultats d'évaluation contenus dans les rapports d'évaluation, incluant les recommandations.

## §2. *Soutien aux ministères et aux organismes*

18. Pour soutenir la réalisation de l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, le Secrétariat du Conseil du trésor :

1° élabore des instructions et des outils à l'intention des ministères et des organismes pour soutenir la mise en application de la présente directive;

2° offre de l'accompagnement aux ministères et aux organismes dans la mise sur pied ou la consolidation d'une fonction d'évaluation ainsi que dans la planification ou la réalisation des travaux d'évaluation.

## SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

19. La présente section s'applique aux organismes visés au troisième alinéa de l'article 2 de la présente directive. Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'égard de l'aide financière, ce qui inclut notamment toute forme de subvention, prêt ou garantie de prêt, pour laquelle une approbation ou une autorisation est requise du Conseil du trésor ou du gouvernement.

20. L'organisme doit préparer un cadre de suivi conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de la présente directive pour chaque aide financière visée par l'article 19 de la présente section ayant été désignée spécifiquement par le Conseil du trésor comme devant faire l'objet d'un suivi. Le cadre de suivi doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les six mois suivant la date de la décision du Conseil du trésor ou, le cas échéant, au plus tard à la date d'échéance précisée dans la décision du Conseil du trésor.

21. Il doit également préparer un cadre d'évaluation conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 de la présente directive pour chaque aide financière visée à l'article 19 de la présente section pour laquelle une évaluation a été demandée. Le cadre d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moins trente jours ouvrables avant le début des travaux d'évaluation ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

22. Au terme des travaux d'évaluation, l'organisme doit préparer un rapport d'évaluation conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente directive. Le rapport d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les trente jours ouvrables suivant son approbation par le dirigeant de l'organisme ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

23. Les dispositions de la section IV de la présente directive s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux organismes visés par la présente section.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Aux fins de l'application des décisions du Conseil du trésor prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente directive, les cadres de suivi et d'évaluation préliminaires de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes (décret 125-2014 du 19 février 2014) sont considérés des cadres de suivi au sens de la présente directive.

25. La présente directive remplace la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes et entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

80367

Gouvernement du Québec

## Décret 1180-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Le Dispensaire de la Garde de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde et Fondations communautaires du Canada souhaite conclure une entente de financement, dans le cadre de

l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un espace extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un lieu extérieur, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80368

Gouvernement du Québec

### Décret 1181-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 351-2015 du 22 avril 2015, la Ville de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à l'occupation

du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de retirer certaines parties d'immeubles visées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80369

Gouvernement du Québec

### Décret 1182-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Ici vous êtes chez vous !;